

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1^{er} novembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

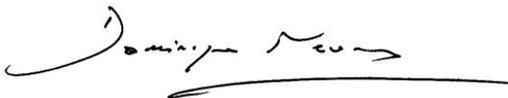
Re: Dossier RDÉ R-4110-2019. Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec
Distribution (HQD).
Phase 3.

**Demande de renseignements no. 3 à Hydro-Québec Distribution (HQD) par le
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE).**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la Demande de renseignements no. 3 à Hydro-Québec
Distribution (HQD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité
énergétiques (RTIÉE)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir
l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*,
un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la
Régie (SDÉ).

p.j.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4110-2019
PHASE 3

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.3
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

PAR

LE GROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)

Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

A.	LES ASPECTS PRÉLIMINAIRES DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ELECTRICITE, QUANT AUX PRESENTS APPELS D'OFFRES.....	2
B.	LES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS UTILISÉES À LA SECONDE ÉTAPE DU PROCESSUS DE SÉLECTION	7
C.	LES AUTRES ASPECTS DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ELECTRICITE.....	12
D.	LE PRINCIPE D'UNE CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS	14

A. LES ASPECTS PRÉLIMINAIRES DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ELECTRICITE, QUANT AUX PRESENTS APPELS D'OFFRES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.1.1** Veuillez confirmer qu'un même projet éolien pourrait participer à la fois à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et à celui de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02), selon votre proposition actuelle.
- 3.1.2** Comment serait traité un projet éolien participant aux deux appels d'offres ?
- 3.1.3** Est-ce le même personnel de HQD qui évaluera les soumissions dans les deux appels d'offres? SVP spécifiez.
- 3.1.4** Est-il envisageable qu'un même projet éolien puisse obtenir un taux de pointage différent selon l'appel d'offres à l'un ou l'autres des critères de sélection a) de coût, b) des sous-critères communs de développement durable, c) de solidité financière, d) de faisabilité, e) d'expérience pertinente. Veuillez répondre distinctement quant à chacun des critères et sous-critères et, dans chaque cas, expliquer ce qui ferait qu'un taux de pointage différent serait obtenu (évaluation par des personnes différentes de HWQD dans les deux appels d'offres, caractère objectivement différent des deux appels d'offres, etc.).
- 3.1.5** Y aurait-il un avantage à un projet éolien de participer à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable par rapport à celui sur l'énergie éolienne (nombre attendu moindre de soumissions, critères différents)? Ou des désavantages ? Veuillez élaborer dans chaque cas.
- 3.1.6** À l'étape 3 du processus de sélection, est-ce que HQD évaluera uniquement les combinaisons de soumissions de chaque appel d'offres de façon distincte ou est-ce qu'elle évaluera globalement les combinaisons de toutes les soumissions des deux appels d'offres?
- 3.1.7** Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de votre réponse à la sous-question précédente.

- 3.1.8 Si ce n'est pas déjà prévu dans vos réponses ci-dessus, serait-il envisageable de fusionner les étapes 3 des deux appels d'offres en une seule ? Veuillez élaborer.
- 3.1.9 Serait-il envisageable plus généralement de fusionner les deux appels d'offres en un seul avec une seule liste de critères et pondérations à l'étape 2 et une seule étape 3 ? Veuillez élaborer.
- 3.1.10 Serait-il envisageable d'exclure les projets éoliens de l'admissibilité à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-2

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1.](#)

Demande(s) :

- 3.2.1 Envisagez-vous de maintenir la clause du document d'Appel d'offres permettant de réduire la quantité de l'Appel d'offres (décrite comme étant la clause 4.19 dans **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3533-2004, [Décision D-2004-115](#), page 12).
- 3.2.2 Veuillez confirmer ou infirmer que cette clause s'est retrouvée dans la totalité des appels d'offres d'approvisionnement électrique de HQD.
- 3.2.3 HQD envisage-t-elle de continuer à insérer une telle clause dans les deux présents appels d'offres? SVP expliquez.
- 3.2.4 Veuillez déposer le texte actuel de cette clause ainsi que les diverses variations qu'elle a pu avoir dans les appels d'offres précédents en spécifiant lesquels.
- 3.2.5 Dans **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3533-2004, [Décision D-2004-115](#), page 12, la Régie « *considère que les dispositions de la clause 4.19 du document d'Appel d'offres doivent être reflétées dans la Procédure. La Régie demande donc au Distributeur de lui soumettre une proposition lors d'une éventuelle révision de la Procédure.* ». Quelle est votre position à ce sujet et envisagez-vous un tel amendement à la Procédure au présent dossier ? Veuillez expliquer.
- 3.2.6 Veuillez énumérer les appels d'offres où cette clause a effectivement été exercée, en spécifiant dans chaque cas de quelle manière elle l'a été, avec références et hyperliens à chaque cas (ou dépôt des pièces s'il n'y a pas d'hyperliens actuels).
- 3.2.7 Veuillez élaborer sur les circonstances qui feraient qu'HQD applique cette clause et spécifiez si vous envisagez qu'il est possible que cela survienne aux présents appels d'offres.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), pp. 6-7, Exigences minimales.

Demande(s) :

- 3.3.1** Votre proposition de listes des exigences minimales des deux appels d'offres des pages 6-7 en référence est-elle complète? Veuillez le cas échéant déposer la liste de toute autre exigence minimale ici applicable.
- 3.3.2** Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale de garantie financière dans les deux appels d'offres?
- 3.3.3** Pourquoi n'y a-t-il pas de limite maximale de 30 ans à la durée contractuelle des soumissions à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable alors qu'il y en a aux soumissions à l'appel d'offres éolien de 300 MW ?
- 3.3.4** Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale de participation du milieu local au contrôle du projet à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable?
- 3.3.5** Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale de contenu québécois garanti par le soumissionnaire ni aucune exigence minimale de réaliser des dépenses à titre de contenu québécois ni à titre de contenu régional, à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable ?
- 3.3.6** Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale que le projet ait été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet, à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable ?
- 3.3.7** Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale que le soumissionnaire s'engage à verser à la collectivité locale une somme annuelle, à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable ?
- 3.3.8** Considérant l'absence de valeur contraignante d'une résolution de MRC ou d'une municipalité locale (ce que l'on a vu notamment à Aguanish et Sainte-Luce), seriez-vous d'accord pour exiger aussi (pour l'appel d'offres éolien et possiblement celui d'énergie renouvelable) un certificat de conformité actuelle du projet à toute réglementation municipale et de MRC émis par ces autorités et, en plus, la preuve qu'une demande de permis de construction ait déjà été déposée par le promoteur auprès de la municipalité (ce qui cristalliserait ses droits acquis) sans exiger toutefois

que tout le processus d'obtention de permis municipal ait abouti ? Veuillez justifier votre réponse.

- 3.3.9** Envisageriez-vous d'établir comme exigence minimale l'engagement contractuel du promoteur à respecter [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#) d'Hydro-Québec conclu avec l'Union des producteurs agricoles ? Veuillez justifier votre réponse. Si votre réponse est négative, veuillez l'expliquer vu que ce *Cadre de référence* fait l'objet d'une large acceptation et qu'un soumissionnaire éolien sérieux n'aurait aucune raison valable de refuser de s'y engager.
- 3.3.10** Envisageriez-vous d'établir comme exigence minimale que les résolutions municipales et de MRC et l'engagement à verser une somme à la collectivité locale et la participation publique au projet (et les certificats de conformité actuelle du projet à toute réglementation municipale et de MRC émis par ces autorités, la preuve qu'une demande de permis de construction a été logée et l'engagement contractuel du promoteur à respecter [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#) d'Hydro-Québec) **soient publics dès le dépôt à HQD de la soumission**, ce qui éviterait que le public n'apprenne que tardivement ces aspects, ce qui a pu contribuer au manque d'acceptabilité sociale passée des projets d'Aguanish et Sainte-Luce et autres ? Veuillez justifier votre réponse.
- 3.3.11** Envisageriez-vous d'établir comme exigence minimale que l'exigence minimale de contenu québécois garanti par le soumissionnaire et l'exigence minimale de réaliser des dépenses à titre de contenu québécois et régional **soient publics dès le dépôt à HQD de la soumission** ? Veuillez justifier votre réponse.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-4

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), page 5.

Demande(s) :

- 3.4.1** Quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, le Distributeur indique qu'il « *souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.* ». Veuillez fournir la clause par laquelle tout cela sera exprimé dans le document d'appel d'offres.

3.4.2 S'agira-t-il d'une exigence minimale de l'Étape 1 du Processus ?

3.4.3 Nous comprenons des propos d'HQD lors de la séance de travail du 13 octobre 2021 que le Distributeur envisage d'appliquer cette exigence « *de façon souple et flexible* » « *afin de répondre à ses besoins* ». Veuillez expliquer et indiquer comment cela est compatible avec la nature d'exigence minimale de cet aspect. Veuillez fournir des exemples.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-5

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1.](#)

Demande(s) :

3.5.1 Quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, comment entrevoyez-vous le marché des soumissionnaires potentiels et la part respective des filières qui pourraient participer (hydro, solaire, éolien, biomasse, etc.) ? Veuillez expliquer.

B. LES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS UTILISÉES À LA SECONDE ÉTAPE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-6

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.6.1** Comment sont attribués les points relatifs au coût dans les deux appels d'offres?
- 3.6.2** Comment cette attribution de points quant au coût peut fonctionner quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, alors que le Distributeur indique qu'il « *souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance.* »
- 3.6.3** En suivi de votre réponse à la sous-question qui précède, veuillez fournir des exemples.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-7

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.7.1** Quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, que comprenez-vous par « valorisation des rejets thermiques » ? Veuillez déposer la clause qui l'exprime.
- 3.7.2** Veuillez fournir des exemples de ce qui serait admissible et de ce qui serait inadmissible en tant que « valorisation des rejets thermiques » ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-8

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.8.1** Quant aux deux appels d'offres, que comprenez-vous par « *Appui du milieu local* » qui ne serait pas déjà contenu dans les exigences minimales ? Veuillez déposer la clause qui l'exprime.
- 3.8.2** En page 10, ligne 7, vous indiquez que, dans l'appel d'offres pour énergie renouvelable, l'appui du milieu s'exprimerait « *sous forme de résolutions des élus du milieu local appuyant **inconditionnellement** le projet sur leur territoire* ». Quelle est la différence avec la résolution que vous proposez déjà de requérir comme exigence minimale pour l'appel d'offres éolien ? Quelle est la différence entre une résolution et une résolution inconditionnelle ?
- 3.8.3** Dans l'appel d'offres éolien, vu la résolution requise comme exigence minimale, comment l'appui du milieu local devrait s'exprimer de façon additionnelle aux fins du pointage de l'Étape 2?
- 3.8.4** Vu que les « *résolutions* » (inconditionnelles ou pas) n'ont aucune valeur juridique contraignante en droit municipal, nous vous avons déjà suggéré plus haut à titre d'exigence minimale exiger aussi (pour l'appel d'offres éolien et possiblement celui d'énergie renouvelable) un certificat de conformité actuelle du projet à toute réglementation municipale et de MRC émis par ces autorités et, en plus, la preuve qu'une demande de permis de construction ait déjà été déposée par le promoteur auprès de la municipalité (ce qui cristalliserait ses droits acquis) sans exiger toutefois que tout le processus d'obtention de permis municipal ait abouti. Seriez-vous ici aussi d'accord d'inclure cela à titre de critère à l'Étape 2 quant à l'« *Appui du milieu local* » ? Veuillez justifier votre réponse.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-9

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.9.1** Dans les deux appels d'offres, comment mesurez-vous la solidité financière?

3.9.2 Veuillez fournir des exemples.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-10

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.10.1 Dans les deux appels d'offres, comment mesurez-vous chacun des sous-critères de faisabilité?

3.10.2 Veuillez fournir des exemples.

3.10.3 Comment s'intègre à ces sous-critères, quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, votre indication à l'effet qu'il « *souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance.* » ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-11

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.11.1 Quant à l'appel d'offres éolien, veuillez énumérer ce que vous entendez par dépenses globales du parc éolien. Veuillez déposer la clause qui le décrit.

3.11.2 Quant à l'appel d'offres éolien, veuillez indiquer comment vous établissez le contenu québécois ou régional d'une « dépense » ? Est-ce le caractère québécois ou régional d'un actif dans sa totalité ou dans sa majeure partie et comment l'établir (en tenant compte du cycle de vie)? Est-ce le caractère québécois ou régional d'une dépense courante dans sa totalité ou dans sa majeure partie et comment l'établir (en tenant compte du cycle de vie)? Est-ce le caractère québécois ou régional de la main d'œuvre dans sa totalité ou dans sa majeure partie et comment l'établir?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-12

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.12.1** Veuillez élaborer sur la sagesse qu'un approvisionnement en CRG ne permettant pas de retracer la source soit admissible mais simplement pénalisé "jusqu'à concurrence" de moins trois (-3) points. Logiquement un tel approvisionnement ne devrait-il pas plutôt être inadmissible ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-13

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.13.1** A quoi sert l'Étape 2 si, à l'Étape 3, seul le coût permet de sélectionner les combinaisons de soumissions (semble-t-il en raison du texte législatif) ? En réponse à cette question, nous comprenons que, dans le passé, HQD a indiqué qu'elle exerce une discrétion absolue soit de retenir à l'Étape 3 la totalité des soumissions ayant passé l'Étape 1 (ce qui signifie alors que le pointage de l'Étape 2 n'aura servi à rien) soit de refuser de transmettre à l'Étape 3 une ou plusieurs des soumissions ayant obtenu un bas pointage à l'Étape 2. Ces basses soumissions seront donc éliminées par l'Étape 2. Veuillez confirmer que l'élimination de soumissions au passage de l'Étape 2 à l'Étape 3 s'est bel et bien effectuée dans le passé toujours sur la base du pointage total obtenu par la soumission en Étape 2. Sinon expliquez.
- 3.13.2** Veuillez énumérer la liste des appels d'offres passés de HQD en approvisionnement d'électricité où la Procédure a été appliquée en indiquant, sous forme d'un tableau, dans chaque cas combien d'offres ont été éliminées au passage de l'Étape 2 à l'Étape 3 (sur la base de quel nombre d'offres total à l'Étape 2), et en spécifiant également quel était le seuil de pointage en-deçà duquel les soumissions étaient ainsi éliminées (ou tout autre critère de démarcation que vous avez spécifié en réponse à la sous-question précédente).
- 3.13.2** N'y aurait-il pas lieu d'encadrer aux deux présents appels d'offres cette discrétion afin de nous assurer que, toujours, le pointage de l'Étape 2 serve à quelque chose et que

les soumissionnaires sachent d'avance l'importance qu'aura leur pointage d'Étape 2 pour passer à l'étape 3 ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-14

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.14.1** Seriez-vous d'accord de ne classer les soumissions à l'Étape 2 que selon des critères non monétaires, puis en éliminer les plus faibles et ensuite classer les combinaisons de soumissions restantes à l'Étape 3 selon le prix ? Veuillez expliquer.

C. LES AUTRES ASPECTS DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ELECTRICITE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-15

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1.](#)

Demande(s) :

- 3.15.1** Comment le classement des combinaisons de soumissions selon le coût est-il possible quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, alors que le Distributeur indique qu'il « *souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance.* » ?
- 3.15.2** Veuillez élaborer sur votre réponse à la sous-question qui précède en indiquant comment en un tel cas sont établis les coûts de transport ?.
- 3.15.3** En suivi de votre réponse aux deux sous-question qui précèdent, veuillez fournir des exemples.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-16

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1.](#)

Demande(s) :

- 3.16.1** Nous nous inquiétons du fait que les soumissionnaires gagnants ont pu dans le passé **céder** leur droit d'approvisionner HQD à un autre projet et même à une autre entreprise (Sainte Luce, Aguanish, Napierville). Cela nous apparaît aller à l'encontre des règles de l'appel d'offres, alors que les projets sont notamment choisis en fonction de l'acceptabilité sociale, de la participation locale et des retombées locales, des coûts de raccordement et de la combinaison avec les autres projets, de la faisabilité, de la flexibilité et de l'expérience des soumissionnaires. Avec un tel droit de session, il y a risque que se développe un marché de prête-noms, qui soumissionneront des projets fictifs et, s'ils gagnent l'appel d'offres, revendront leurs droits aux plus offrants. En principe, les contrats d'approvisionnement ne devraient pas être cessibles. Seriez-vous d'accord de ne plus permettre la cession des contrats par les soumissionnaires gagnants ?
- 3.16.2** Alternativement, seriez-vous d'accord avec, en lieu et place de la clause permettant la cession, une clause dans la soumission et le contrat identifiant un second site pour le projet (éventuellement dans une autre municipalité, mais avec le même promoteur) si le premier site devient irréalisable ?

D. LE PRINCIPE D'UNE CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-17

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1.](#)

Demande(s) :

- 3.17.1** Quels seraient les bénéficiaires de la clause de renouvellement, ses délais, ses modalités, ses déclencheurs? Veuillez déposer cette clause.
- 3.17.2** Y a-t-il déjà eu de telles clauses antérieurement dans des appels d'offres d'approvisionnement électrique régis par la Procédure? Si oui le spécifier.
- 3.17.3** L'absence d'une telle clause a-t-elle constitué un problème dans le passé ? Comment envisagez-vous la situation d'HQD lorsque tous ses fournisseurs électriques actuels verront leurs contrats expirer? Risquons-nous que tous les équipements de production visés deviennent des actifs échoués (éoliens, biomassiques, etc.) dans les communautés visées ?
-